

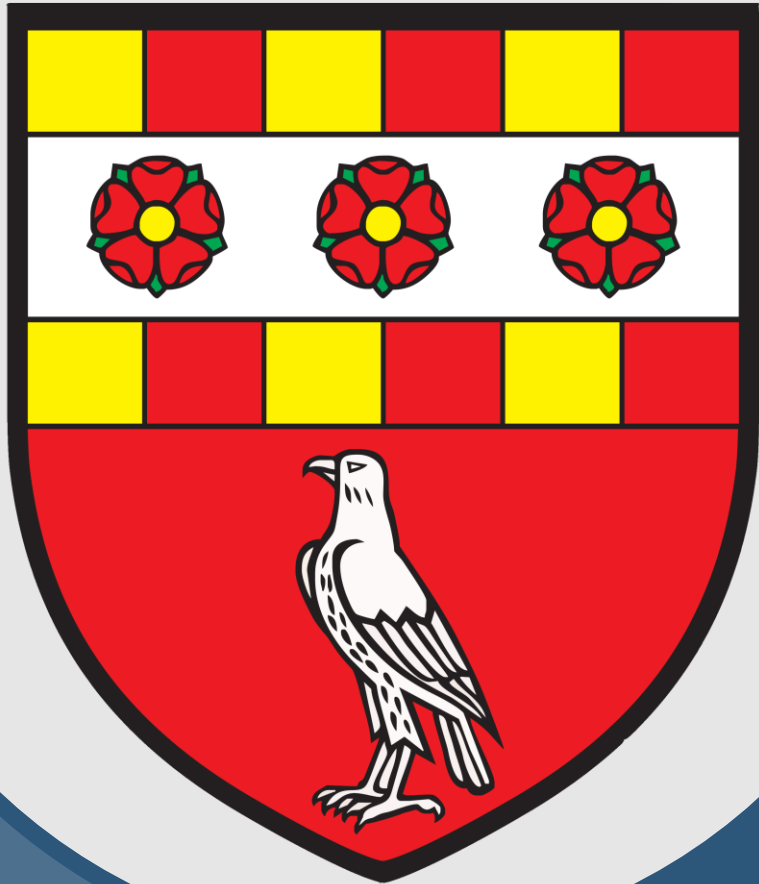
CONSEIL GÉNÉRAL DE CUGY

5 MAI 2021

TRACTANDA

1. Ouverture de la séance par Mme la doyenne d'âge Chantal Pache.
2. Désignation par Mme la doyenne de 4 scrutateurs pour former le bureau provisoire.
3. Choix du mode de convocation.
4. Election du/de la Président(e) du Conseil général pour 2021.
5. Election du/de la Vice-Président(e) du Conseil général pour 2021.
6. Election de 4 scrutateurs pour la période administrative.
7. Election de 4 scrutateurs suppléants pour la période administrative.
8. Election des membres du Conseil général à la commission financière pour la période administrative.
9. Election de la commission d'aménagement du territoire et des constructions pour la période administrative.
10. Election de la commission de naturalisation pour la période administrative.
11. Délégation de compétence pour les transactions immobilières selon l'article 10, al. 2 de la loi sur les communes, pour l'année 2021.
12. Informations communales.
13. Divers.





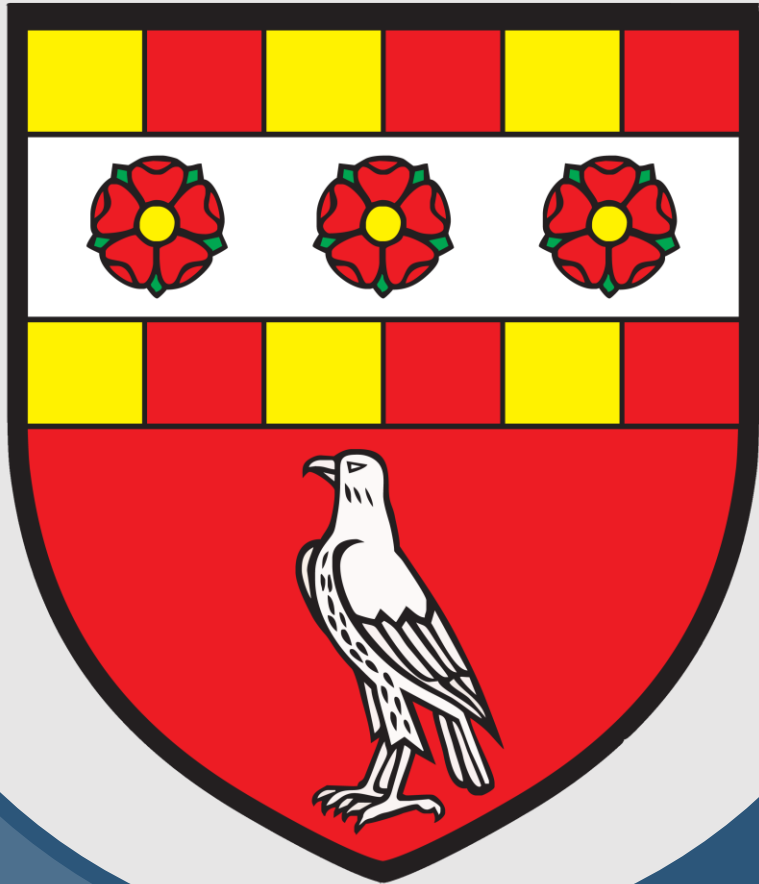
POINT 3 : CHOIX DU MODE DE CONVOCATION

Le mode de convocation des séances du Conseil Général doit être voté en début de législature.

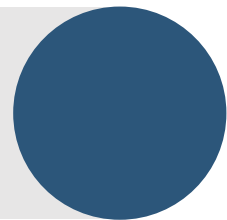
Le Conseil Communal propose la mode de convocation ci-après :

- Parution dans la FAO 10 jours avant la séance
- Convocation à la séance ainsi que le message et les documents annexes 15 jours avant la séance sur Intranet
- Affichage aux piliers publics communaux
- Publication sur le site internet de la commune





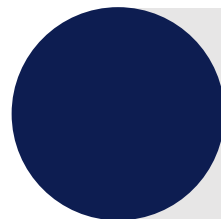
POINT 6 ET 7: ELECTION DES SCRUTATEURS ET SCRUTATEURS SUPPLEANTS

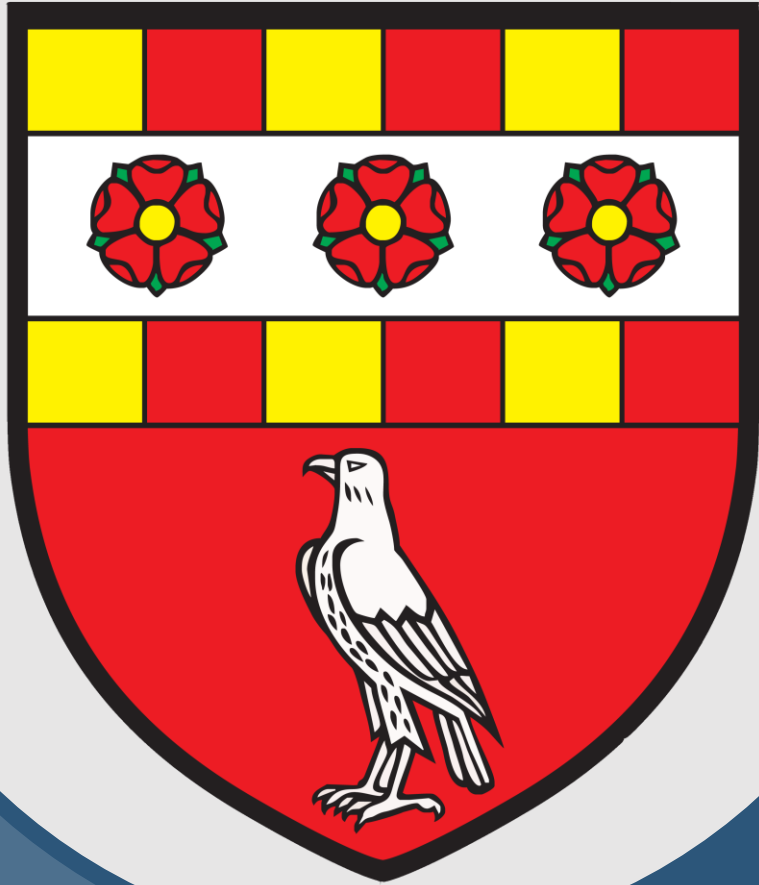


Le Conseil communal vous propose de nommer 4 scrutateurs et 4 scrutateurs suppléants, ceci afin que chaque groupe soit représenté au sein du bureau.

Article 34 al. 1 de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes :

« Le bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs. »





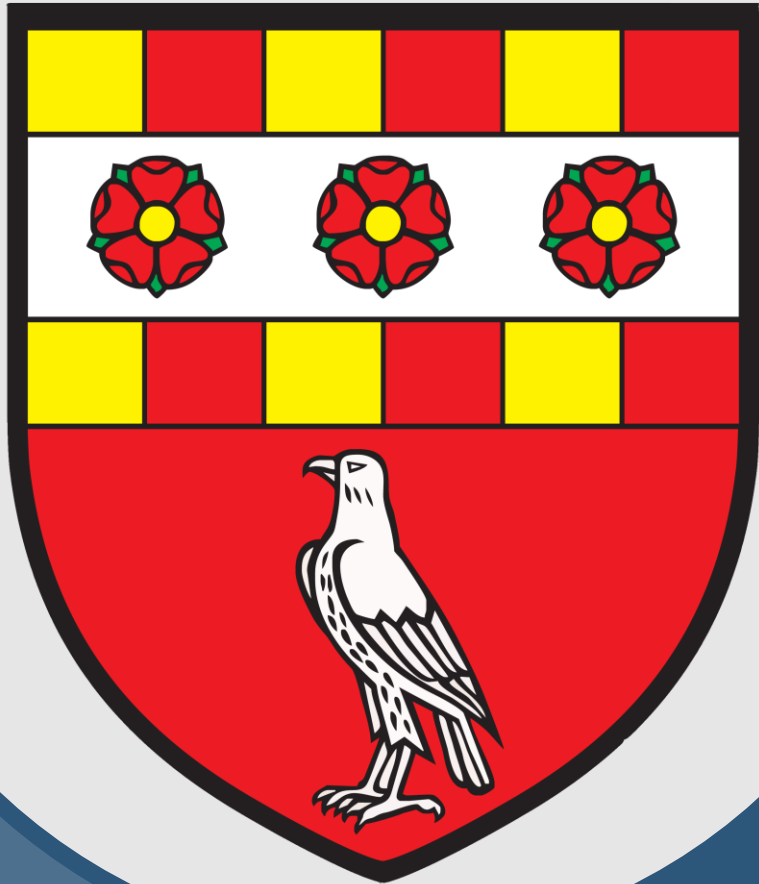
POINT 8: ELECTION DES MEMBRES DU CG A LA COMMISSION FINANCIÈRE

Article 96 al. 1 de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes :

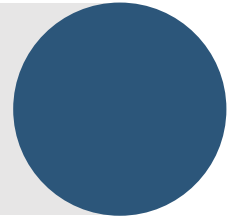
« L'assemblée communale ou le conseil général ont une commission financière, composée d'au moins trois membres. »

Le Conseil communal vous propose une commission financière composée de 5 membres. La grandeur de notre commune, l'expérience acquise jusqu'à aujourd'hui sans oublier les tâches de cette commission ainsi que les tâches de l'organe de révision confortent notre idée d'élire 5 membres du Conseil général à la commission financière.





POINT 9: ELECTION DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS



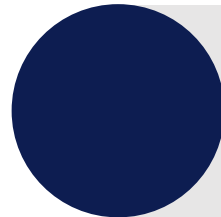
Article 36 de la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)

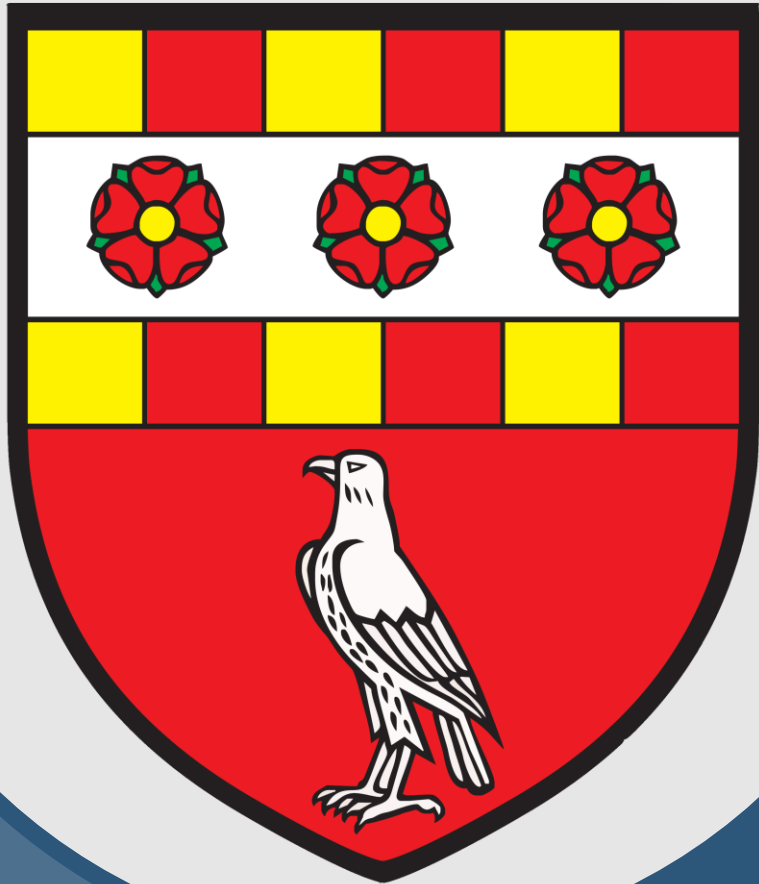
«¹Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

«²Le conseil communal constitue une commission d'aménagement permanente qui l'appuie dans l'élaboration de plan d'aménagement local et l'application de celui-ci. La commission est composée d'au moins cinq membres, dont la majorité est désignée par l'assemblée communale ou par le conseil général. »

Le Conseil communal vous propose une commission d'aménagement composée de 7 membres. Au-delà, nous sommes convaincus que l'on perdrait en efficacité.

Dès lors, nous vous proposons d'en élire la majorité, donc 5 membres, issus du Conseil général. Les 2 autres membres seront désignés par le Conseil communal, notamment le responsable du dicastère, qui préside cette commission.





POINT 10:

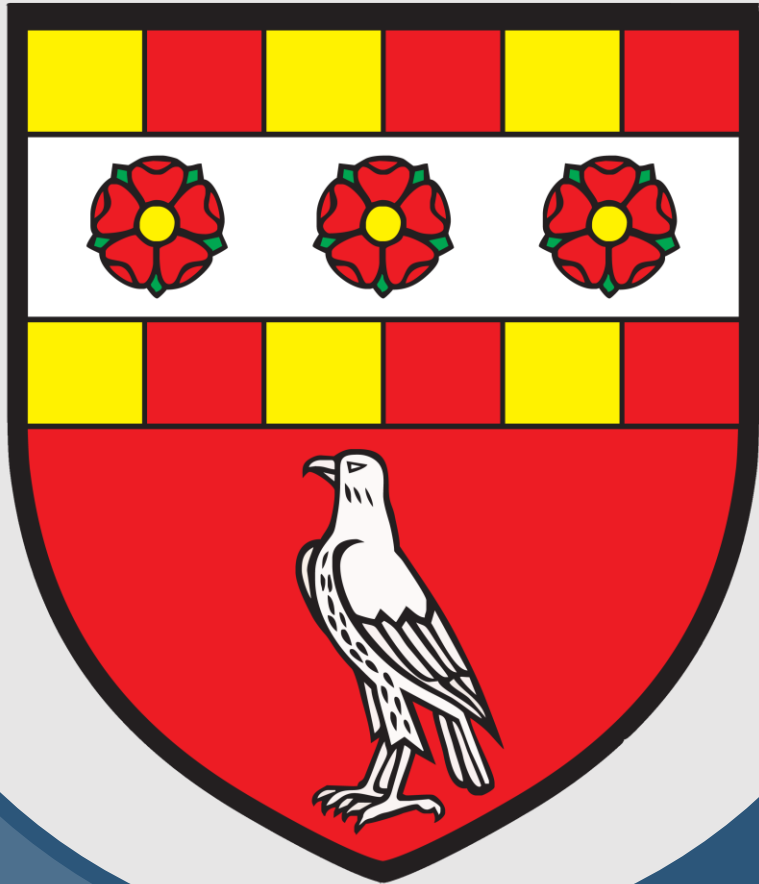
ELECTION DE LA COMMISSION DE NATURALISATION

Article 34 al. 1 de la Loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)

« Chaque commune institue une commission des naturalisations dont les membres sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général pour la durée de la législature. La commission des naturalisations doit comprendre entre cinq et onze membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune. »

Le Conseil communal vous propose une commission de naturalisation composée de 5 membres, dont 4 membres du Conseil général et 1 conseiller communal. La secrétaire communale en fait partie avec voix consultative.





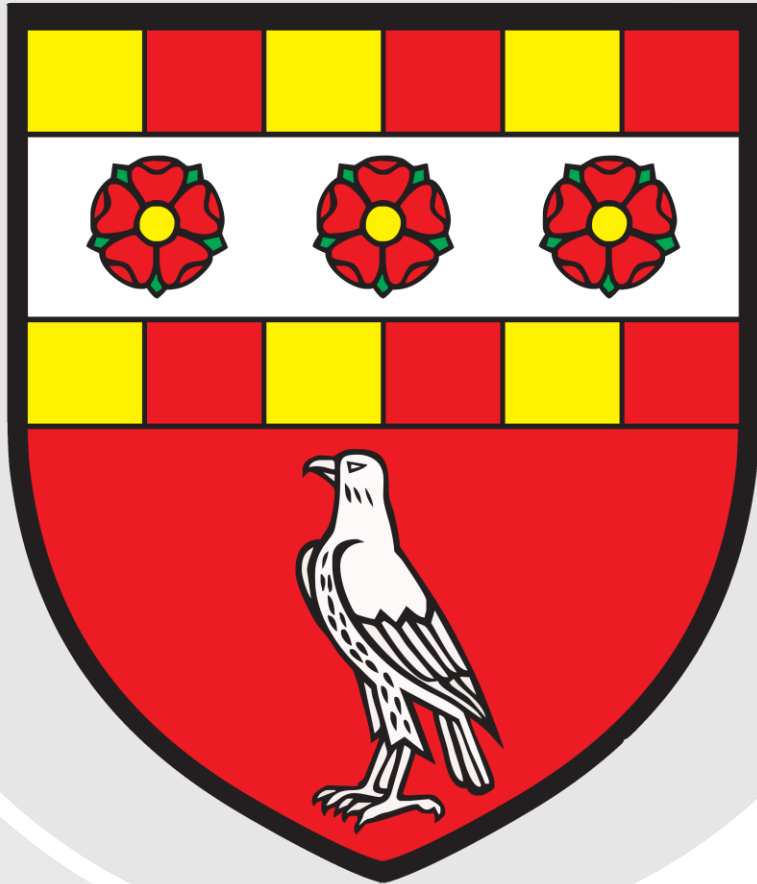
POINT 11: DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

En vertu de l'article 10 de la Loi sur les communes, c'est l'assemblée communale, respectivement le Conseil général qui décide d'octroyer une délégation de compétence au Conseil communal pour effectuer des transactions immobilières.

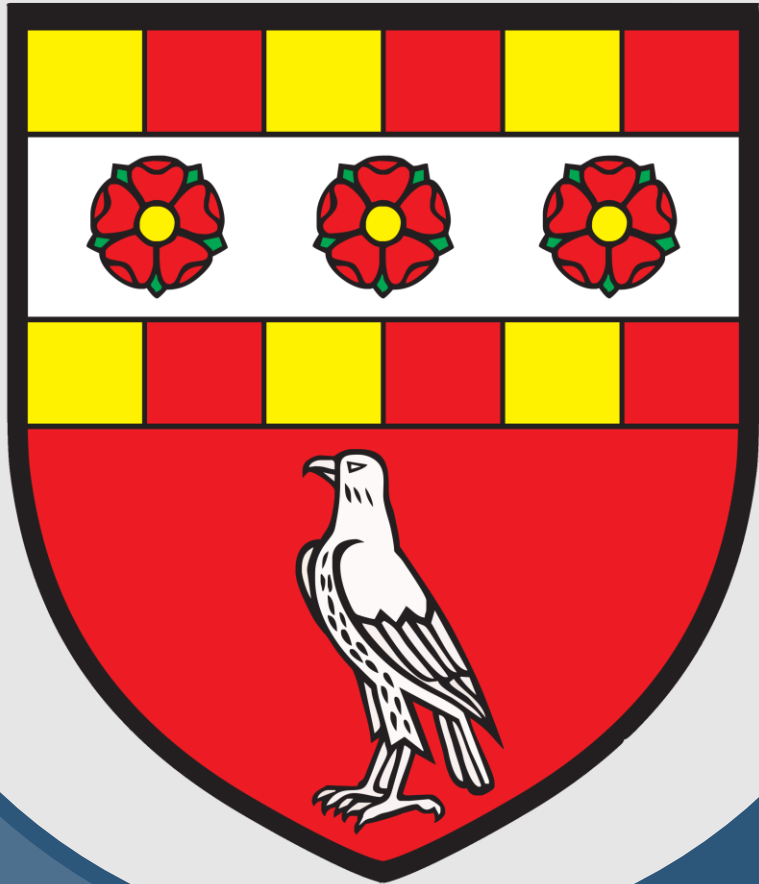
Notre règlement des finances approuvé lors de la séance du Conseil général du 30 septembre 2020 prévoit une délégation de compétence jusqu'à **Fr. 150'000.-**.

Cependant ce règlement entrera en vigueur en même temps que MCH2, soit au 1^{er} janvier 2022. Nous devons dès lors demander au Conseil général de nous accorder une délégation de compétence jusqu'au 31 décembre 2021. Le montant propose de Fr. 150'000.- est identique à celui octroyé pour la législature 2016-2021.



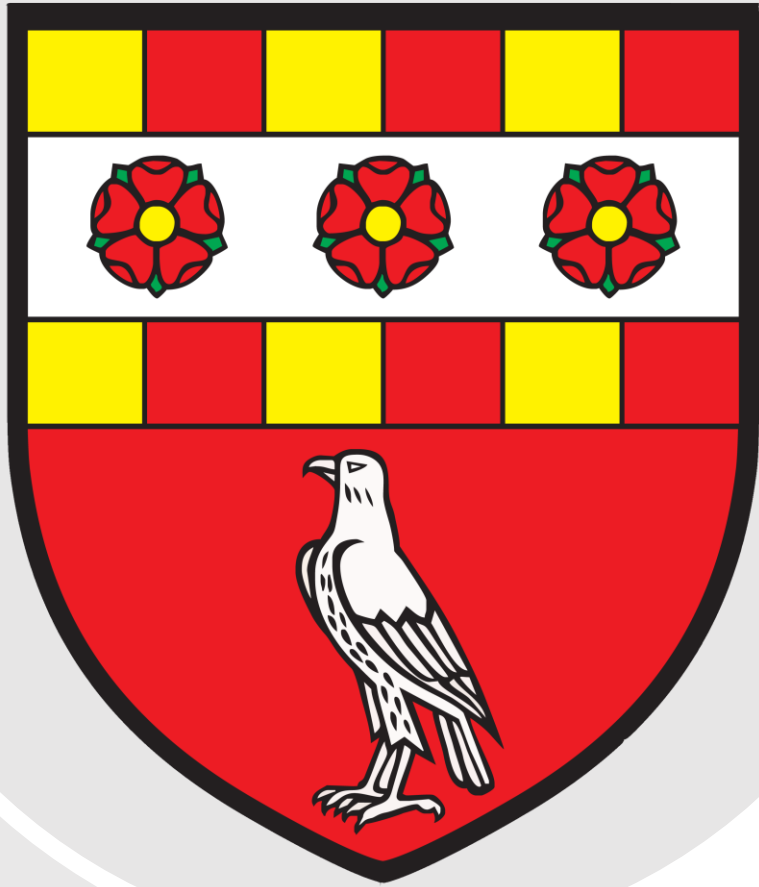


POINT 12: INFORMATIONS COMMUNALES





POINT 13: DIVERS



BONNE SOIRÉE
